RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Arrêté du 25 octobre 1988

approuvant l'inscription à l'inventaire du
bâtiment no 52 pour partie
parcelle no 2297
sis sur la commune de Cartigny

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, du bâtiment no 52 pour partie, sis sur la parcelle no 2297, feuille 12 du cadastre de la commune de Cartigny, inscrit au registre foncier au nom de la communauté de copropriétaires formée de Madame Alice PITTET-DROUX, Madame Julia TISSOT-PITTET, Madame Marie-José ANDEREGG-PITTET, Madame Antoinette GALLAY-PITTET, Monsieur Charles PITTET, Monsieur Raymond Louis PITTET, Monsieur Jean PITTET, Monsieur Henri Jules PITTET, Monsieur Marcel PITTET, Monsieur René PITTET et Monsieur Lucien PITTET;

vu que cette ferme genevoise traditionnelle réunissant sous un même faîte, l'écurie, la grange et l'habitation, domine, par sa taille plus importante, un groupe contigu de fermes et d'habitations rurales datant de la seconde moitié du 18e siècle:

attendu que ce bâtiment, qui a fait récemment l'objet d'une transformation ne mettant pas en cause son image d'origine, présente toute une série d'éléments de valeur (escalier extérieur, encadrements et chaînes d'angle, avant-toit supporté par des bras de force, etc.);

attendu que les propriétaires ont été invités à communiquer leurs observations éventuelles le 26 juin 1987;

vu les observations recueillies les 23 juillet et 16 septembre 1987;

vu les réponses du Département des travaux publics des 7 août et 9 octobre 1987;

vu le préavis de la commune du 17 décembre 1987;

vu la lettre du Département des travaux publics du 13 janvier 1988;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 30 mai 1988;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

A R R E T E :

Article 1 :

Le bâtiment no 52 pour partie, au sens des considérants, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

./.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

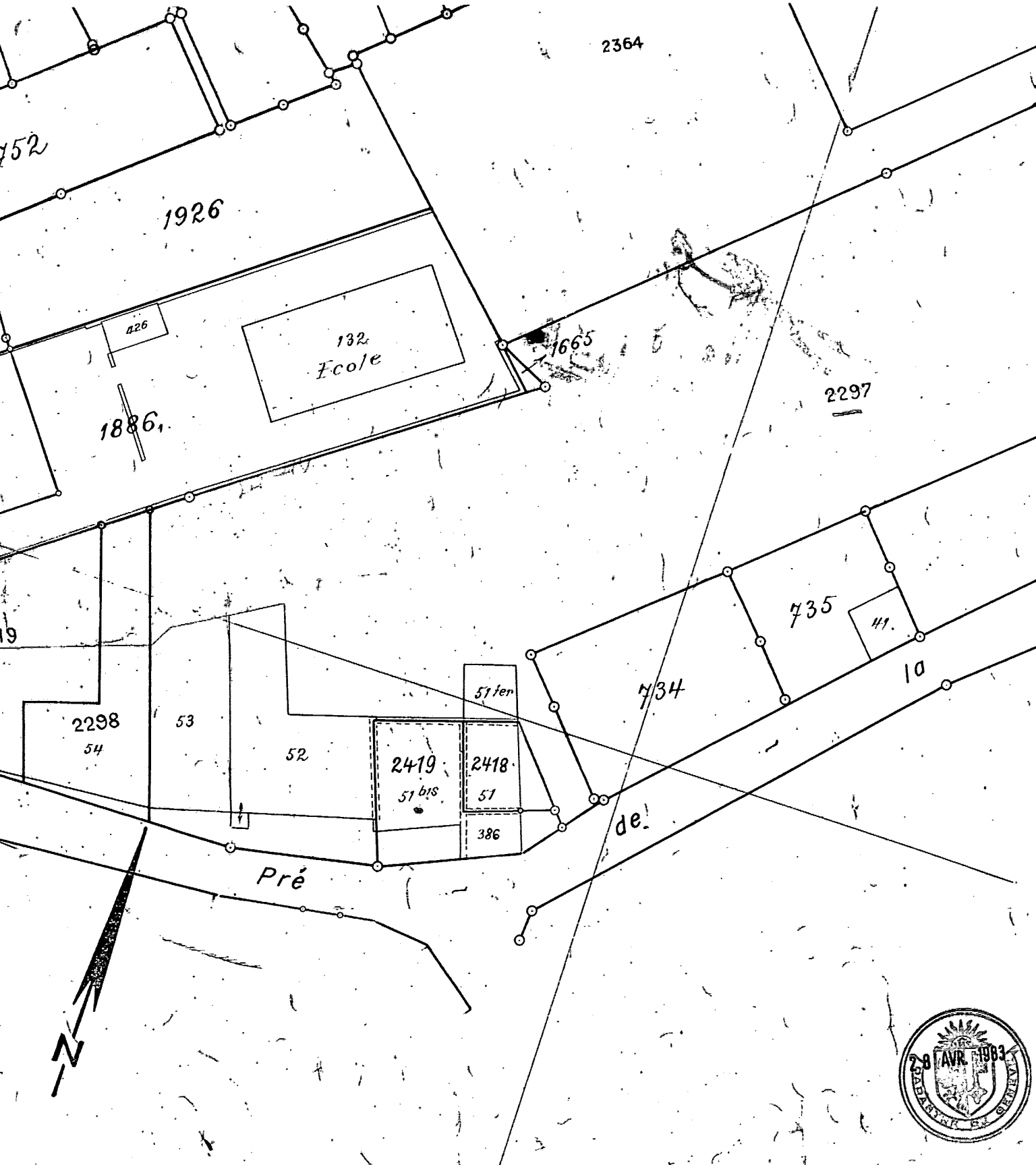
CADASTRE

Extrait du plan cadastral 12

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de CARTIGNY

Echelle 1 : 500



28 AVR. 1983
CADASTRE GENEVE